MENTE LIBERA
CHAMPEL

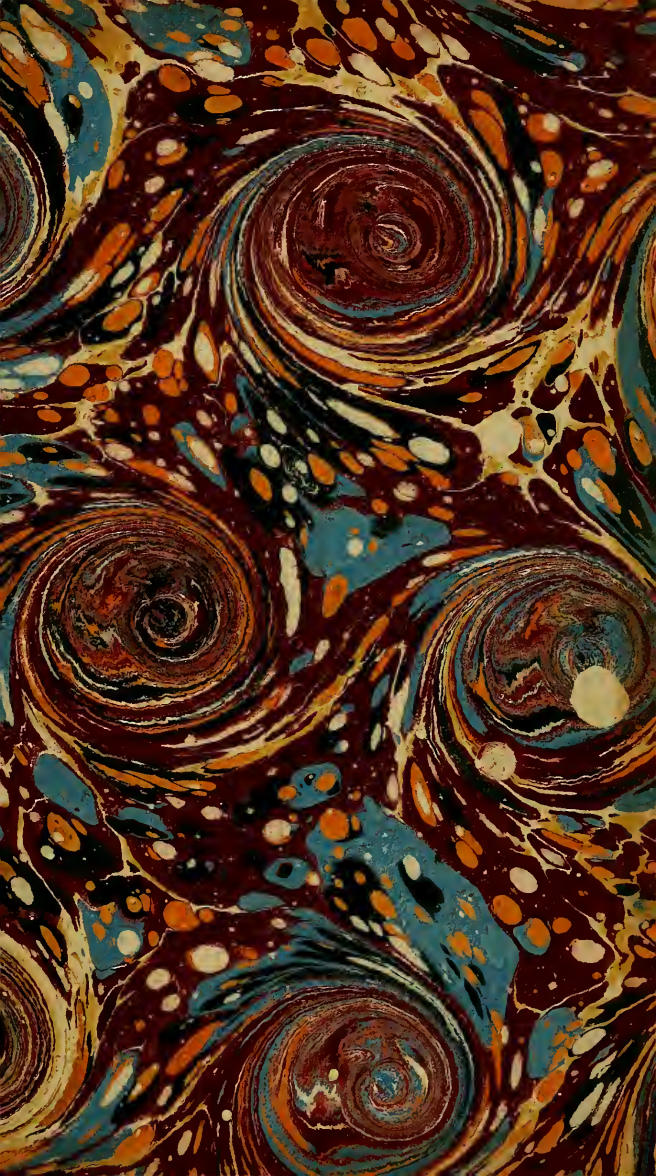

(1)

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
Boston Public Library

http://www.archive.org/details/declarationdehen00fran

DECLARATION
DE HENRY
DE BOVRBON AV-iourdhuy troiſieſme Prince du ſang de France, Prince de Condé, Pair de France, & accõpaigné de plu-ſieurs Seigneurs Gentils-hom mes de l'une & lautre Religion.

*

A LA ROCHELE

Suyuait la copie Imprimée à Strasbourg.

M. D. LXXIIII.

Acc. 84-5461

DECLARATION

de Henry de Bourbon auiourdhuy troiſieſme Prince du ſang de France, Prince de Condé, Pair de France, & accõpaigné de pluſieurs ſeigneurs gentils-hommes de l'vne & l'autre Religion.

COmme ainſy ſoit qu'en ce paoure &miſerable temps il n'y ait choſe ſi iuſtement & droittemẽt entrepriſe qui ne ſoit trãsformée par mille calomnies & faulſsetez controuuées par les autheurs & fauteurs des miſeres & calamitez deſquelles du temps du regne du feu Roy Charles neufuieſme de bonne memoire nagueres decedé, Le deſolé Royaume de France

à eſté reduit en treſmiſerable eſtat

Nous Henry de Bourbon, tant en noſtre nom que de tous les Seigneur officiers de la coronne, gentils-hommes & tous autres de quelque eſtat & condition qu'ilz ſoient tant de l'vne que de l'autre Religiõ ayant eſté contraints, les vns de ſe retirer de France, les autres ſe deffendre au dedans du Royaume, cõtre la treſ-inique & malheureuſe cruauté & deſeſperée violence des deſſuſdits. Proteſtons & declarons ce que enſuit deuant Dieu ſes ſainctz Anges, tous Roys Princes Potentaz & Republiques de la terre les requerans d'adherer à l'equité & raiſon contre telles iniquitez & treſ-cruelles oppreſsions du Roy-

aume

ume naguere le plus floriſsant de
a chreſtienté,& maintenant le plus
miſerable. Les declarations faictes
es ans paſséz par les Princes & ſei-
gneurs de la Religion reformée du
dit Royaume montrent aſsez de
quelles angoiſses tous les eſtatz di-
celuy ſe lamentoient, voire les plus
grandz & inſignes perſonages à la
vie deſquelz on na iamais voulu par
donner, Non pas meſmes à leur me-
moire apres leur mort. Les calom-
niant de rebellion & autres crimes
pour ce qu'ilz eſtoient ennemys du
mauuais gouuernement par lequel
la France eſt auiourduy preſque mi-
ſe au bas, il s'eſt peu voir que ceux
qui baſtiſsent leur grandeur de la ru
yne du Roy, du Royaume, ont vſé

de tel artifice qu'ilz ont touſiour
faict eſpouſer leur querelle au Roy
Et par menées & pratiques luy on
rendu odieux les plus fidelles ſerui
teurs & ſubietz qu'il euſt, luy faiſã
entendre qu'ilz vouloient luy oſte
la couronne ou bien meſmes atten
ter à ſa propre vie, & autres telle
horribles impoſtures & calomnies
Tellement que de la ilz ſe ſont faic
le chemin pour ſe ſayſir quelque foi
audacieuſemẽt du nom & authori
té du Roy, & quelque fois par me
nées & faux donner à entendre on
eu puiſſance d'en abuſer. En quo
eſtans pleins de hayne & paſsion, &
vuydes du deſir au bien & ſeruic
du Roy & de l'amour du public
Ilz nont eſpargné de hazarder l'hon
neu

eur & reputation du Roy. Deuãt
ous peuples & nations violans la
oy publique, rompans diuerſes fois
paix ſolennellement iurée, & ren
erſans les edictz faictz par le Roy,
our la tranquillité de ce Royaume
õt ſ'en eſt enſuyui l'effuſiõ de tant
e ſang, lexecution de tant de meſ-
hancetez que les aureilles meſmes
es plus loingtains en ſont treſgrã-
ement offencées. Nous ne nous
rreſterons donc dauantaige à diſ-
ourir de ces choſes paſsées, tant
ource qu'elles ſont notoires à tout
monde que pour autant que les
ctes & deportemens en quoy con-
nuent ceux qui gouuernent & qui
ous ſont plus recentz, nous cõtrai-
nent de nous y arreſter. Les aſsaſ-

re, noſtre treshonnoré ſieur & couſin premier Prince du ſang, les principaux officiers de la couronne, & autres ſeigneurs des principalles & plus anciẽnes maiſons de France, & deſquelles ceſte couronne à reçeu tant de notables ſeruices ont eſté tenus pour adherãtz & complices à meſme conſpiratiõ. Tellemẽt qu'on eſt venu inſques la que de ſe ſaiſir de la perſonne ſacrée de mondit ſieur le Duc & du Roy de Nauarre & autres ſeigneurs, & à pourſuiure de meſme zele nous & autres que Dieu à iuſques icy preſeruez de leurs mains. Et à on empriſonné leurs ſeruiteurs domeſtiques que l'on à torturez condamnez & executez ſoubz la paſsiõ des aduerſaires qui eſt auiour-

eſt auiourdhuy la ſeule loy qui abſoult & condamne ce qui leur plaict afin de faire le proces aux ſuſditz Princes & ſieurs, à nous & pluſieurs autres ſoubz depoſitions extorquees, & qui ne ſont ne vrayes n'y vray-ſemblables. Car la verité eſt que ledit ſieur Duc, Roy de Nauarre, & autres princes & ſeigneurs ſubietz & ſeruiteurs de ceſte couronne ne ſont en peine & mal receuz, ſinon pour ne ſ'eſtre voulu conformer à ceux qui comblent leur malice & accompaignét leus cruauté des plus horribles vices blaſphemes impietez paillardiſes execrables qu'il eſt poſsible, Comme meſmes toutes gens non paſsionnez le peuuent des à preſent

facillement cognoiſtre, Maisà preſent l'on peut remarquer linegalité qui eſt auiourdhuy en la diſpenſatiõ de la iuſtice de France, conſiderant que mondit ſieur le Duc demeure empriſonné, Le Roy de Nauarre & autres ſeigneurs auſsi, & autres plusieurs fuytifz & autres en peine & au hazard d'eſtre tous les iours facmentez pour ceſte entrepriſe tendãte au ſalut du Royaume, & cependant ne ſ'eſt faicte aucune inſtance qu'ant on à voulu ſuborner le Roy qui eſt auiourdhuy, (ieune pour lors de dix ans) pour le tranſporter hors du Royaume, Et ſoubz ſon nom prẽdre les armes cõtre le Roy, cõme on peut veoir par ſa propre depoſitiõ bien im primée, par laquelle eſt declaré

laré ce que deſsus. Qui plus eſt
es derniers executéz à mort, ont
ſté condamnéz (apres qu'on leur
faict declarer par force, que la
lerniere leuée faicte par le Duc
Chreſtofle & Conte Ludouic, n'au-
oit eſté faicte par le ſceu n'y des
leniers de ſa Maieſté,) Leur fai-
ant confeſser d'auoir voulu ſeule-
nent accompaigner monſieur le
Duc, en la guerre de Flandres
ontre le Roy d'Eſpaigne, qu'on
ait eſtre nouricier des troubles
le France. Et ceux qui contre ſon
xpres commandement, ſont allez
uec les ſubietz de ſa maieſté en
a guerre contre le grand ſeigneur
onfederé & amy du Roy, n'en
nt eſté chaſtiez ne reprins.

ſinatz & maſsacres que l'on à exe-
cutéz en France ont eſté à contre
cœur à tous gens de bien, meſmes
des catholiques, leſquelz ne voyans
eſteinte ne aſsouuie celle mauuaiſe
affectiõ de noz aduerſaires non-ob
ſtant tant de ſang par eux reſpandu.
Ains auſsi alterez qu'ilz en furent
onques, machinant encores en fa
re courir les ruiſseaux.

Monſeigneur le Duc d'Alencon
ſeconde perſonne de France, deſi
rant au contraire, que tout ſ'ache
minaſt paiſiblement, & que le Ro
yaume vint à vne bonne concorde
print reſolution auec ſes plus fi
delles ſeruiteurs ne pouuant mi
eux à ce que du moins il ne fut
plus expectateur de telles deſolati

de c

de se retirer hors du Royaume vers les Princes anciens amys de cete couronne, en intention de faire tant pour eux enuers le Roy, qu'il ouuriroit les yeux pour voir la calamité de son peuple, & y remedier par bon & conuenable moyen, Mais finallement ladicte resolution etant descouuerte tant s'en est fallu que lon ait eu esgard d'y pouruoir, que l'on à interpreté comme si ledit seigneur Duc, eust machiné contre l'estat & persõne dudit feu Roy son frere, chose du tout controuuée par ceux qui fondent & bastissent leurs desseins sur calomnies. Et qui eux mesmes sont coustumiers de machiner ce que faulssement ilz retorquẽt sur les innocens. Le Roy de Nauar-

re, nostre treshonnoré sieur & cousin premier Prince du sang, les principaux officiers de la couronne, & autres seigneurs des principalles & plus anciẽnes maisons de France, & desquelles ceste couronne à reçeu tant de notables seruices ont esté tenus pour adherãtz & complices à mesme conspiratiõ. Tellemẽt qu'on est venu insques la que de se saisir de la personne sacrée de mondit sieur le Duc & du Roy de Nauarre & autres seigneurs, & à poursuiure de mesme zele nous & autres que Dieu à iusques icy preseruez de leurs mains. Et à on empriſonné leurs seruiteurs domestiques que l'on à torturez condamnez & executez soubz la paisiõ des aduersaires qui

est auiour-

eſt auiourdhuy la ſeule loy qui abſoult & condamne ce qui leur plaict afin de faire le proces aux ſuſditz Princes & ſieurs, à nous & pluſieurs autres ſoubz depoſitions extorquees, & qui ne ſont ne vrayes n'y vray-ſemblables. Car la verité eſt que ledit ſieur Duc, Roy de Nauarre, & autres princes & ſeigneurs ſubietz & ſeruiteurs de ceſte couronne ne ſont en peine & mal receuz, ſinon pour ne ſ'eſtre voulu conformer à ceux qui comblent leur malice & accompaignét leus cruauté des plus horribles vices blaſphemes impietez paillardiſes execrables qu'il eſt poſsible, Comme meſmes toutes gens non paſsionnez le peuuent des à preſent

facillement cognoistre, Mais à present l'on peut remarquer linegalité qui est auiourdhuy en la dispensatiõ de la iustice de France, considerant que mondit sieur le Duc demeure empriſonné, Le Roy de Nauarre & autres seigneurs aussi, & autres plusieurs fuytifz & autres en peine & au hazard d'estre tous les iours sacmentez pour ceste entrepriſe tendãte au salut du Royaume, & cependant ne s'est faicte aucune instance qu'ant on à voulu suborner le Roy qui est auiourdhuy, (ieune pour lors de dix ans) pour le transporter hors du Royaume, Et soubz son nom prẽdre les armes cõtre le Roy, cõme on peut veoir par sa propre depositiõ bien imprimée, par laquelle est declaré

laré ce que deſsus. Qui plus eſt
es derniers executéz à mort, ont
:ſté condamnéz (apres qu'on leur
. faict declarer par force, que la
lerniere leuée faicte par le Duc
Chreſtofle & Conte Ludouic, n'au-
oit eſté faicte par le ſceu n'y des
leniers de ſa Maieſté,) Leur fai-
ant confeſser d'auoir voulu ſeule-
nent accompaigner monſieur le
Duc, en la guerre de Flandres
:ontre le Roy d'Eſpaigne, qu'on
:ait eſtre nouricier des troubles
le France. Et ceux qui contre ſon
xpres commandement, ſont allez
uec les ſubietz de ſa maieſté en
a guerre contre le grand ſeigneur
:onfederé & amy du Roy, n'en
nt eſté chaſtiez ne reprins.

Ces choſes eſtans, Nous ſup
plions treshumblement ſa maieſté
de conſiderer que la nature en
ſeigne non ſeullement à nous qu
ſommes hommes, mais aux moin
dres animaux d'entendre à leu
conſeruation.

Et outre que c'eſt choſe fort grief
ue à gens d'honeur & de telle eſtof
que les deſuſditz, de ſe voi
reduitz à lextremité par gens qu
ne ſont de leur rang ne de leu
qualité, ne qui ayent merité d
la couronne de France le moin
dre des biens dont ilz ſont ren
plys auquelz tout eſt permis en c
temps ſoubz pretexte de la fo
Catholique & deuoir comme il
diſent aux commandement d

Roy

Roy. Qu'il plaise donc à sadite Maiesté d'auiser aux moyens necessaires pour la conseruation & restauration de l'estat, & maintenir le bon droit, non seullement les grandz & principaux de son Royaume qui sont empeschez de ouir de leur patrie, & des biens eux acquiz par les merites de eurs ancestres & par leur propre ertu, & qui sont poursuyuiz de a vie, & de l'honneur, mais aussi e monstrer protecteur des moinres, dune infinye multitude que Dieu luy à commise à gouuerner ui crient & lamentent pour les ppresions qu'ilz supportent, esperans de sa clemence & debonaireté apres Dieu le moyen de

leur deliurance.

Nous ne pretendõs toutesfois d
preſcrire à ſa maieſté aucunes voye
& moyẽs pour l'executiõ de ces ch
ſes qui tendent à vne deſiree & tre
neceſsaire concorde, mais comm
eſtans inſtruitz par lexperience d
paſsé, à bien penſer à noſtre ſurete
pour l'aduenir, attendu meſmes qu
les turbulens & factieux de la Fran
ce ſont autãt ou plus enclins à deſ
obeir aux edictz de ſa maieſté qu'il
furent onques. Nous les ſupplion
tres humblement nous ſupporter
nous requerons que les moyens d
bonne & apparente ſeureté nous ſo
ient pleinement ouuertz pour pou
uoir librement reſider en ſon Roy
aume, & luy rendre le ſeruice au

que

quel nous luy ſommes tenuz naturel
ement. Apres qu'il luy aura pleu
pouruoir par les moyens accouſtu-
mez, & les meilleurs qu'il ſe pourra
rouuer à ce qui eſt du tout requiz
pour remettre ſon Royaume en
bon & aſſeuré repos, aſcauoir au
reſtabliſſement des innocens en
leurs biens & hõneurs, & que ceux
de la Religiõ puiſſent ſeruir à Dieu
ſoubz la ſubiection & ſincere obeiſ-
ſance qu'ilz entendẽt rẽdre à ſa Ma
ieſté, & finalement aux deſordres
manifeſtes, ſuruenuz en leſtat de
ſon Royaume á loccaſion des guer
res ciuiles. Et pourtant quant il
plaira à ſa Maieſté nous comman-
der, de luy faire deduction plus am-
ple des voyes & moyens que nous

pretendons en toute humilité requerir pour ceſt effect, nous luy ferons entendre noz griefz. Et comme tres humbles ſubietz & ſeruiteurs de ſa Maieſté ce qu'il nous ſemble neceſsaire pour reſtablir ſon Royaume en bonne tranquillité & le rendre en ſa premiere ſplẽdeur & reputation. Si proteſtons deuant Dieu & ſes Anges. Tous Roys, Princes, Potentatz, Republiques, & generallement tous autres, que quelques iniures & indignitez que nous ayons receu tant ceux de l'vne que de l'autre Religion, qui nous ſommes retirez hors du Royaume. Que nous ne nous en ſommes departiz auec intention d'alterer quelque choſe en l'eſtat

Et moins de nous deſtourner de l'affection naturelle que nous portons à la patrie en general, ne de la ſubiection & obeiſsance que nous debuons à ſa Maieſté. Ains à noſtre treſgrand regret, & par contrainte pour ſauuer noz vyes, nous nous ſommes retirez vers les anciens amys, & des freres germains de la couronne de France, & des freres germains de la nation Francoyſe, en deliberation & volonté reſolue de pourchaſser le bien & repos d'icelle patrye, par tous iuſtes & legitimes moyens. Nous faiſans fortz, tant de ceux des egliſes reformées qui ont les armes en main pour leur iuſte & neceſsaire deffence eſpars en diuers lieux du Royaume, que

des ſieurs Gentils-hommes & autres de la Religion Catholique qui ſont ioinctz auec nous pour ce deſſeins.

Cependant nous prierons Dieu, nous donner proſpere aduenement à ſa Maieſté, & quelle nous puiſse faire iouir du fruict de l'eſperance que nous auons fondée ſur ſa clemence & verité.

*

BOSTON PUBLIC LIBRARY